



ACD

FICHE DE SYNTHÈSE

CCN IDCC 1517 - Commerces de détail non alimentaires



■ Document mis à jour le 12 mai 2026

FICHE DE SYNTHÈSE

CCN IDCC 1517 - COMMERCE DE DÉTAIL NON ALIMENTAIRES

Cette fiche vous accompagne dans la mise en place de la [CCN 1517 - Commerces de détail non alimentaires](#).

■ SOMMAIRE

MISE EN PLACE DE LA CCN COMMERCE DE DÉTAIL NON ALIMENTAIRES.....	3
Convention collective.....	3
Données conventionnelles.....	4
Spécificités liées aux contrats aidés.....	5
- Contrat d'apprentissage.....	5
- Contrat de professionnalisation.....	5
PRIMES ET INDEMNITÉS.....	6
Prime d'ancienneté.....	6
Prime d'affectation occasionnelle à un poste de niveau supérieur.....	6
MAJORATIONS SALARIALES.....	7
Jours fériés.....	7
CONGÉS CONVENTIONNELS POUR ANCIENNETÉ.....	7

FICHE DE SYNTHÈSE

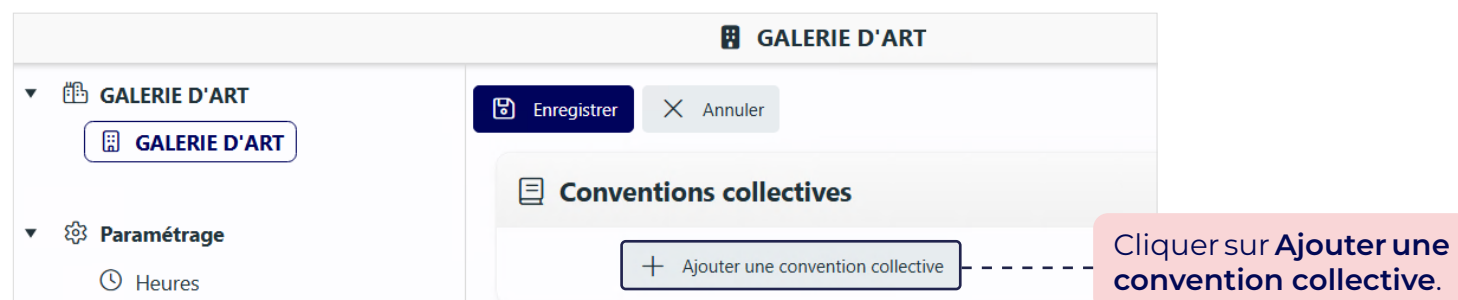
CCN IDCC 1517 - COMMERCE DE DÉTAIL NON ALIMENTAIRES

MISE EN PLACE DE LA CCN COMMERCE DE DÉTAIL NON ALIMENTAIRES

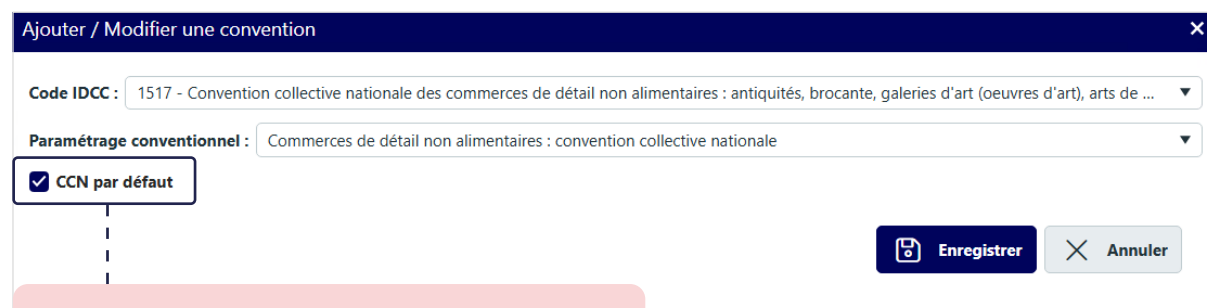
Le **paramétrage conventionnel** est essentiel pour déclencher des éléments conventionnels de façon automatisée sur le bulletin de salaire.

Convention collective

La **Convention collective** doit être indiquée depuis le menu **Entreprise** - Niveau **Etablissement**.



Renseigner le **Code IDCC 1517** ainsi que le **Paramétrage conventionnel**.



NB : Les paramètres des entreprises adhérentes n'étant pas encore livrés, seule la **CCN IDCC 1517** doit être utilisée.

FICHE DE SYNTHÈSE

CCN IDCC 1517 - COMMERCE DE DÉTAIL NON ALIMENTAIRES

Indiquer ensuite la **Convention collective** ainsi que le **Paramétrage conventionnel** au niveau du **Contrat du salarié** :

Convention collective

Convention collective applicable* : 1517 - Convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires : antiquités, brocante, galeries d'art (oeuvres d'art), arts de la table, ...

Paramétrage conventionnel : Commerces de détail non alimentaires : convention collective nationale

Libellé de l'emploi* : x ▼

Données conventionnelles

Renseigner les **Données conventionnelles** selon les dispositions de la convention collective (menu **Salariés - Contrat du salarié**), pour une gestion conventionnelle automatisée sur le bulletin du salarié (salaire minimum conventionnel, primes, majorations...).

Données conventionnelles

Qualification : ▼

Catégorie : ▼ **Indice** :

Coefficient : **Coefficient supplémentaire** :

Libellé	Valeur(s)
Spécificité de l'emploi	<input type="text" value="Aucune valeur saisie"/>
Emploi	<input type="text" value="Aucune valeur saisie"/>
Unité de mesure de temps de travail	<input type="text" value="Aucune valeur saisie"/>
Catégorie Professionnelle	<input type="text" value="Agent de Maitrise"/>
Niveau éducation nationale	<input type="text" value="Aucune valeur saisie"/>

La **Qualification** permet de déclencher le **salaire minimum conventionnel**.

Indiquer la **Catégorie Professionnelle**.

FICHE DE SYNTHÈSE

CCN IDCC 1517 - COMMERCE DE DÉTAIL NON ALIMENTAIRES

Pour chaque **Qualification** est associée une **Catégorie professionnelle**. Elle permet d'alimenter le **Salaire de base** du salarié en fonction de la **Grille de salaire conventionnelle** (lorsque l'onglet **Salaire de base** de la **Fiche salarié** n'est pas modifié par l'utilisateur en vue d'appliquer un salaire contractuel supérieur au minimum conventionnel).

Qualification (données conventionnelles)	Catégorie professionnelle (données conventionnelles)
Niveaux 1 à 5	Ouvrier, Employé
Niveau 6	Agent de maîtrise
Niveaux 7, 8 et 9	Cadre

■ Spécificités liées aux contrats aidés

La **Convention collective** prévoit des dispositions particulières concernant la rémunération des **contrats de professionnalisation**. Pour déclencher correctement le taux de rémunération applicable selon le cas, des champs spécifiques sont à remplir au niveau des **Données conventionnelles**.

Contrat d'apprentissage

Application des taux légaux, les dispositions conventionnelles n'étant pas définies.

Contrat de professionnalisation

Renseigner les champs suivants :

Indiquer le **Niveau éducation nationale**, critère indispensable au bon déclenchement du taux de rémunération pour les **contrats de professionnalisation**.

Données conventionnelles

Qualification : Niveau 3

Catégorie : Employé Indice : 0

Coefficient : Coefficient supplémentaire : 0

Libellé	Valeur(s)
Spécificité de l'emploi	Aucune valeur saisie
Emploi	Aucune valeur saisie
Unité de mesure de temps de travail	Aucune valeur saisie
Catégorie Professionnelle	Employé
Niveau éducation nationale	Niveau 5 : BTS - DUT - DEUG

FICHE DE SYNTHÈSE

CCN IDCC 1517 - COMMERCE DE DÉTAIL NON ALIMENTAIRES

PRIMES ET INDEMNITÉS

Prime d'ancienneté

Pour les salariés classés du niveau **1** au niveau **6**, une **prime d'ancienneté**, calculée sur la base du salaire minimum mensuel du niveau **1**, est attribuée. Cette prime est calculée au prorata du temps de travail pour les salariés à temps partiel, ainsi qu'en cas d'absence pour laquelle le maintien du salaire n'est pas assuré (**Chap. XIII Art. 2**).

Les taux de la prime varient en fonction de l'ancienneté :

Ancienneté	Montant de la prime
après 3 ans	3 %
après 6 ans	6 %
après 9 ans	9 %
après 12 ans	12 %
après 15 ans	15 %

Prime d'affectation occasionnelle à un poste de niveau supérieur

Les salariés classés du niveau **2** à **6** à qui est confiée, pendant au moins trois semaines consécutives, une fonction relevant d'un niveau supérieur au leur, bénéficient au prorata du temps exercé, d'une prime différentielle correspondant au salaire minimum garanti de ce niveau (**Chap. XII Art. 7**).

Le montant de la prime est à renseigner au niveau des **Variables à saisir** :

Matricule	Salarié	Libellé de l'emploi	<input type="checkbox"/>	Prime affectation occasionnelle
01		vendeur	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>

FICHE DE SYNTHÈSE

CCN IDCC 1517 - COMMERCE DE DÉTAIL NON ALIMENTAIRES

MAJORATIONS SALARIALES

Jours fériés

En cas de travail un jour férié légal, le salarié perçoit, en plus de son salaire, une indemnité spéciale égale à la rémunération due pour **50 %** des heures effectuées ce jour férié (**Chap. VIII Art. 9**).

Saisir le nombre d'**Heures fériés à 50 %** effectuées au niveau des **Variables - Heures** :

Matricule	Salarié	Libellé de l'emploi	Modalité temps de travail	<input type="checkbox"/>	Nbr Heures fériés 50% CC
01		vendeur	Temps plein	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>

CONGÉS CONVENTIONNELS POUR ANCIENNETÉ

À partir de **10 ans** de présence, des congés supplémentaires sont accordés en fonction de l'ancienneté. Cette ancienneté s'apprécie au **31 mai** de l'année de référence pour l'acquisition des congés (**Chap. VIII Art. 1**).

Ancienneté	Nombre de jours de congés supplémentaires
10 ans	1
15 ans	2
20 ans	3
25 ans	4
30 ans	5